

Quels droits devraient avoir les personnes adoptées à l'international ?

Depuis de nombreuses années, je dénonce le mépris systémique des droits humains et des droits de l'enfant dans l'industrie mondiale de l'adoption — une industrie qui continue d'exporter des enfants depuis leur pays de naissance vers des familles adoptives étrangères, souvent sans garanties adéquates ni protections à long terme.

En tant qu'adopté·e international·e, je connais personnellement les défis uniques et complexes auxquels nous sommes confrontés lorsque nos identités, nos droits et nos origines sont fragmentés à travers les frontières internationales. Il est temps, selon moi, d'articuler clairement quels devraient être nos droits en tant que personnes adoptées — en particulier pour celles et ceux d'entre nous qui ont été déraciné·e·s d'un pays pour être placé·e·s dans un autre.

Les principes et droits proposés ci-dessous s'appuient sur plus de 27 ans d'expérience directe à naviguer les réalités profondément personnelles et souvent douloureuses vécues par des milliers d'adopté·e·s internationaux au sein du réseau mondial de l'ICAV. Ces droits reflètent les injustices récurrentes, les défaillances systémiques et l'absence profonde de protection que les adopté·e·s subissent de manière constante.

J'exprime ici l'espérance — et l'exigence — que ces principes soient pris au sérieux par les législateurs, les décideurs politiques et les professionnel·le·s impliqué·e·s dans l'adoption. Ils doivent être inscrits dans la loi et appliqués dans les pratiques, si nous voulons créer un système qui respecte la justice, la transparence et la dignité de chaque enfant.

Les personnes adoptées, comme tout être humain, ont droit à la dignité, à l'autonomie, à une identité et à l'accès aux informations concernant leurs origines. L'adoption ne doit jamais être utilisée pour effacer l'histoire d'une personne ou la priver de ses droits humains fondamentaux. Ce document expose les droits qui devraient être garantis à chaque personne adoptée, quel que soit son pays de naissance ou d'adoption.

Charte des Droits des Personnes Adoptées à l'International

1. Droit à l'identité

1.1 Le droit de connaître son nom d'origine, sa nationalité, son origine ethnique et son patrimoine culturel.

1.2 Le droit d'accéder à des dossiers de naissance complets, exacts et non modifiés, incluant les noms des parents biologiques, des grands-parents et des frères et sœurs, le lieu de naissance et les raisons de la séparation. Ce droit comprend la possibilité d'établir et de vérifier l'identité biologique par des moyens modernes tels que les tests ADN, les bases de données génétiques et les méthodes médico-légales, en particulier lorsque les documents papier sont falsifiés, manquants ou incomplets.

1.3 Le droit de préserver et de rester connecté à son identité culturelle, religieuse et linguistique. Cela inclut la protection contre le vol, l'enlèvement ou le retrait de sa famille biologique sans consentement ou procédure régulière.

1.4 Le droit à une double citoyenneté automatique et permanente en tant qu'adopté international, assurant un statut juridique égal et des droits dans le pays d'origine et le pays adoptif.

2. Droit à l'information

- 2.1** Le droit d'obtenir un accès complet, sans restriction et non censuré aux dossiers d'adoption, y compris les fichiers des agences, les documents judiciaires et les antécédents médicaux.
- 2.2** Le droit de connaître les circonstances ayant conduit à la séparation de la famille biologique, y compris si le consentement était volontaire et éclairé. Cela inclut le droit à un recours juridique lorsque la séparation s'est produite dans des circonstances suspectes ou non documentées.
- 2.3** Le droit de savoir si de l'argent a été échangé en relation avec l'adoption, combien, et les normes éthiques appliquées.
- 2.4** Le droit de recevoir un soutien psychologique et généalogique lors de l'accès aux dossiers personnels.
- 2.5** Le droit des descendants des adoptés d'accéder aux dossiers d'adoption et d'identité en cas de décès ou d'incapacité de l'adopté. Cela inclut le droit à des informations génétiques, généalogiques, médicales et juridiques nécessaires pour restaurer la connexion ancestrale, le patrimoine culturel ou accéder à l'histoire familiale. L'accès ne doit pas être bloqué par l'absence de consentement de l'adopté lorsque le décès ou l'incapacité rend le consentement impossible, reconnaissant la nature intergénérationnelle de la perte d'identité due à l'adoption.

3. Droit au contact et à la réunification

- 3.1** Le droit de rechercher et d'initier un contact avec les membres de la famille biologique sans interférence.
- 3.2** Le droit de refuser le contact avec les membres de la famille biologique ou adoptive.
- 3.3** Le droit à des services de médiation financés et appropriés pendant la recherche et la réunification, y compris le conseil.
- 3.4** Le droit à la réunification transfrontalière sans barrières bureaucratiques ou juridiques indues.
- 3.5** Le droit pour le décès d'un adopté d'être reconnu et communiqué à sa famille biologique. Cela inclut le droit pour les familles biologiques d'être informées du décès, le cas échéant, et pour l'identité et l'existence complètes de l'adopté d'être honorées dans les deux familles adoptive et biologique, y compris la reconnaissance et l'hommage posthumes. Cela soutient la vérité, la dignité et la clôture, et empêche les adoptés d'être effacés dans la mort.

4. Droit à la vérité et à la transparence

- 4.1** Le droit d'être informé de manière vérifique et sans délai sur son adoption, y compris une divulgation adaptée à l'âge pendant l'enfance.
- 4.2** Le droit à la protection contre les documents faux ou modifiés, y compris les certificats de naissance et les passeports.
- 4.3** Le droit de tenir les institutions et les individus responsables des pratiques d'adoption contraires à l'éthique ou illégales. Cela inclut le droit de poursuivre la responsabilité juridique et la justice internationale lorsque des violations systémiques ont eu lieu.
- 4.4** Le droit d'être protégé contre les pratiques d'adoption coercitives ou exploitantes et les pratiques post-adoption.

5. Droit à la protection juridique et humaine

- 5.1** Le droit à la reconnaissance juridique du statut d'adopté sans discrimination.
- 5.2** Le droit à un soutien juridique financé en cas de fraude, de trafic ou d'adoption illégale. Cela inclut le droit de porter plainte devant les mécanismes de justice nationaux et internationaux pour obtenir justice et réparation, et le droit à la protection contre les représailles ou l'intimidation pour avoir cherché justice.

5.3 Le droit de plaider en faveur de la réforme juridique et politique pour remédier aux injustices structurelles dans l'adoption internationale.

5.4 Le droit à la citoyenneté dans les pays d'origine et adoptifs, protégeant contre l'apatriodie, la déportation et la perte des droits liés au patrimoine.

5.5 Le droit à la reconnaissance juridique en tant que parent biologique, et à la restauration des liens familiaux rompus par l'adoption plénière.

5.6 Le droit de révoquer ou de résilier son adoption à l'âge adulte, y compris la restauration légale de l'identité d'origine ou l'option de choisir un statut juridique alternatif.

5.7 Le droit à la protection juridique contre le rehoming, c'est-à-dire le transfert à un autre soignant ou tuteur sans approbation judiciaire, processus légal ou surveillance indépendante de la protection de l'enfance. Cela inclut la protection contre le passage informel entre familles ou étrangers sans le consentement éclairé de l'adopté et les garanties appropriées. Cela inclut également la protection contre l'abandon ou l'envoi dans un autre pays ou une autre institution, y compris les centres de traitement résidentiels, sans examen et surveillance juridiques indépendants.

5.8 Le droit à la protection contre la déportation vers le pays de naissance. Aucun adopté ne devrait faire face à l'expulsion, au renvoi ou au retour forcé en raison de processus juridiques incomplets ou échoués liés à la citoyenneté ou à l'immigration. Les pays adoptifs doivent s'assurer que les adoptés internationaux bénéficient d'un statut juridique complet, automatique et irrévocable et de protections en tant que citoyens ou résidents permanents.

5.9 Le droit à la restauration auprès de sa famille biologique lorsque cela est possible, avec dignité et soutien juridique, indépendamment du statut juridique.

5.10 Tous les processus juridiques, administratifs et de restauration de l'identité nécessaires à la réalisation de l'un des droits de cette section doivent être fournis sans frais pour l'adopté. Cela reconnaît que les adoptés n'ont pas consenti à leur statut adoptif et ne devraient pas supporter le fardeau de corriger ou de traiter les injustices juridiques et systémiques qui ont pu en résulter.

6. Droit à la sécurité et au bien-être pendant l'enfance

6.1 Le droit de grandir dans un environnement exempt d'abus, de négligence, d'exploitation et de conditions physiques ou émotionnelles dangereuses.

6.2 Le droit à la sécurité physique et émotionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans.

6.3 Le droit à des soins de santé adéquats, à l'éducation, au logement et au soutien émotionnel.

6.4 Le droit à une surveillance indépendante et à un recours juridique en cas de mauvais traitements.

6.5 Le droit à la priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions de protection de l'enfance.

6.6 Le droit à un accès gratuit ou abordable aux tests médicaux et génétiques tout au long de la vie, en particulier en l'absence d'antécédents médicaux familiaux. Les personnes adoptées doivent être soutenues dans l'accès à un dépistage médical complet, y compris les tests de maladies génétiques et héréditaires, en raison des risques de santé à vie associés à des dossiers médicaux incomplets ou absents. Les États doivent garantir ce droit dans le cadre d'un accès aux soins informés et à la prévention médicale, sans discrimination ni charge financière.

6A. Droit à la protection des personnes adoptées ayant un handicap ou des besoins médicaux particuliers

6A.1 Le droit à la non-discrimination dans les procédures d'adoption — aucun enfant ne doit être placé en adoption internationale uniquement en raison d'un handicap, d'un état de santé, ou d'une supposée « non-désirabilité ».

6A.2 Le droit à une évaluation spécialisée et à des soins avant tout placement en adoption. Les enfants en situation de handicap ou ayant des besoins médicaux complexes doivent bénéficier d'évaluations complètes et être confiés à des familles formées, équipées et soutenues de manière

adéquate pour répondre à leurs besoins.

6A.3 Le droit à une protection contre les placements internationaux coercitifs ou discriminatoires. Les enfants en situation de handicap ne doivent pas être exportés ni retirés de leur pays de naissance en raison du manque de services locaux ou de la stigmatisation sociale. L'adoption ne doit pas servir de solution de substitution aux lacunes des systèmes nationaux de soutien au handicap.

6A.4 Le droit à la continuité des soins et des traitements médicaux tout au long de la vie de la personne adoptée. Les familles adoptives doivent avoir accès à un soutien à long terme, à des financements et à des ressources pour garantir le bien-être durable des personnes adoptées ayant un handicap ou des besoins médicaux. Cela comprend une protection contre l'abandon ou la perte de services à la majorité, en reconnaissant que de nombreux handicaps nécessitent des soins et un accompagnement tout au long de la vie.

6A.5 Le droit d'être consulté (lorsque cela est approprié au développement) et que leur expérience du handicap ou de la maladie soit respectée comme faisant partie intégrante de leur identité — et non comme un motif de déplacement ou d'institutionnalisation.

7. Droit au soutien émotionnel et à la santé mentale

7.1 Le droit à un accès gratuit et continu à des soins de santé mentale informés sur les traumatismes.

7.2 Le droit au soutien pour les questions d'identité, de deuil, de race et d'appartenance.

7.3 Le droit à des communautés et des espaces qui mettent l'accent sur les voix des adoptés.

7.4 Le droit d'être reconnu comme expert de son propre parcours d'adoption.

8. Droit à l'autonomie et à l'autodétermination

8.1 Le droit de participer aux décisions affectant l'identité et les dossiers.

8.2 Le droit de définir soi-même sa famille, son nom et son identité.

8.3 Le droit de contester ou de rejeter certaines parties de son récit d'adoption.

8.4 Le droit à la liberté de

Cette Charte est conforme aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE), la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), ainsi que d'autres cadres internationaux relatifs aux droits humains (voir Ressources).

Conclusion

Les personnes adoptées méritent d'être pleinement reconnues comme titulaires de droits, et non comme des enfants éternels ou des biens. Les politiques, pratiques et législations en matière d'adoption doivent être fondées sur les droits humains, la vérité, la transparence et la justice. Les droits proposés ici témoignent d'un engagement envers la guérison, l'égalité, l'autonomisation et la réparation pour toutes les personnes adoptées.